



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'attractivité et des recrutements

Bureau des concours et examens professionnels

Règlement des épreuves écrites des concours et examens professionnels du MEAE

Le présent règlement a pour objet de garantir le bon déroulement de l'ensemble des épreuves écrites des concours et examens professionnels organisés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que le respect des principes régissant ces opérations, notamment l'égalité de traitement entre les candidats, qui en conditionne la sécurité juridique.

1. Inscriptions

- Aucune modification du choix des épreuves ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.
- Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen professionnel ou du concours. En cas de flagrant délit, le président de salle ou son délégué peut exclure immédiatement le candidat des épreuves.

2. Accès à la salle de composition ou au centre de concours ou d'examen

- Les candidats sont convoqués **une heure** avant le début des épreuves et doivent respecter cet horaire.
- L'accès à la salle de composition est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.
- L'accès à la salle est exclusivement réservé aux candidats, aux personnels de surveillance, au personnel du bureau des concours et examens professionnels et aux accompagnants de candidats en situation de handicap s'ils sont autorisés dans le cadre des aménagements d'épreuves.
- Avant tout accès à la salle, chaque candidat doit se soumettre à une fouille visuelle des sacs.

3. Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir

- Seuls les candidats qui présentent **l'original de leur pièce d'identité, telle que mentionnée sur leur convocation (CNI ou passeport)** en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans, et leur convocation sont autorisés à accéder à la salle d'examen. Il leur appartient de s'assurer d'avoir ces documents en leur possession pour chaque épreuve. Aucune photocopie ou autre document n'est accepté pour accéder à la salle de composition.

- La condition de nationalité doit être remplie au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.
- Les candidats qui doivent fournir d'éventuels justificatifs complémentaires doivent remettre au président de salle, avant d'entrer dans la salle de composition le jour de la première épreuve, le ou les documents requis dont la nature leur a été, au préalable, précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de la ou des pièces sollicitées, les candidats ne se verront pas permettre l'accès à la salle et ne seront ainsi pas admis à composer.

4. Tenue et comportement

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente et faire preuve d'un comportement posé et sérieux afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.
- Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sont rappelés aux candidats :

Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Article 2 : Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. II. L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le président de salle peut décider de l'exclusion de tout candidat dont la tenue et/ou le comportement serait de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement entre les candidats.

5. Déroulement de l'épreuve

- Lors du déroulement des épreuves, les candidats ont l'obligation de se conformer aux instructions qui leur sont données par le président de salle avant de composer.
- Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par le président de salle.
- Les candidats ne doivent pas commencer à composer (écrire sur les feuilles de brouillon ou sur les copies – à l'exception du cartouche d'identification) avant d'avoir reçu l'autorisation de l'autorité organisatrice.
- Les candidats qui ne se présentent pas à toutes les épreuves obligatoires sont informés que leurs copies ne seront pas corrigées.
- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves, sauf ceux dument autorisés sur la convocation.
- La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les personnels de surveillance, dès que les candidats le demandent en levant la main .
- Les candidats ne doivent conserver sur leur table que le matériel nécessaire pour composer, ainsi que leur pièce d'identité et leur convocation . Les encas et boissons de petit format sont toutefois autorisés.
- Tous les autres effets personnels des candidats doivent être conservés dans leurs sacs qui doivent être fermés et placés hors de leur portée, à un emplacement désigné par le président de salle.
- En particulier, les candidats ne peuvent détenir, ni utiliser aucun appareil permettant d'accéder à l'information et de communiquer. Ces appareils connectés (téléphones, montres connectées,

tablettes, casques ou tous appareils d'échange ou de stockage de données) doivent être éteints dès l'entrée dans la salle de composition et rangés dans leur sac dans les conditions prévues au point précédent. Toute possession d'un appareil actif fait l'objet d'un procès-verbal et d'éventuelles sanctions .

- Il est strictement interdit aux candidats d'accéder à leurs sacs pendant toute la durée de la composition. Si des documents susceptibles d'être utilisés pendant le concours sont découverts, le surveillant ou la surveillante en informera le président de salle. Le candidat est informé qu'une mesure d'exclusion du concours peut être prononcée à son encontre. Il sera également informé des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans la salle de composition et l'ensemble du site du concours, conformément au code de la santé publique (article L. 3513-6 et R. 3512-2 et suivants).
- Les surveillantes et surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.
- A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire et poser leur stylo à la première injonction du président de salle. Tout candidat continuant à composer s'expose à l'élimination du concours ou de l'examen professionnel sur décision du président du jury.
- Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'à ce que le président de salle autorise la sortie.

6. Fraude

- Tout manquement d'un candidat aux présentes consignes générales peut entraîner son exclusion de l'épreuve sur décision du président de salle, dans les conditions prévues au point suivant.
Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude fera l'objet d'une élimination sur décision du président de salle. Le contrevenant sera invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le responsable de salle ou le personnel de surveillance. Ce contreseing ne vaut pas approbation du rapport mais prise de connaissance de celui-ci. Le responsable de salle peut, le cas échéant, décider de son exclusion immédiate de la salle. Le contrevenant est également informé que des poursuites pourront aussi être engagées contre lui . Conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, le candidat s'expose à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

7. Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

- Le candidat est entièrement responsable de la copie qu'il remet, après avoir fini l'épreuve.
- Les copies doivent être manuscrites à l'exception de celles des candidats en situation de handicap dotés d'un aménagement informatique.
- Les candidats doivent écrire à l'encre noire uniquement. Une autre couleur ou l'utilisation d'un crayon ou d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.
- Les candidats doivent renseigner l'en-tête de leur copie en indiquant leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation, leur date de naissance, la nature de l'épreuve et en signant dans la partie réservée.
- Aucune indication étrangère au traitement du sujet (initiales, paraphe, etc...) ne doit apparaître sur la copie sous peine d'être considérée comme un signe distinctif.
- En cas de rupture de la règle d'anonymat, notamment en cas de signe distinctif, le candidat sera éliminé sur décision du président du jury.
- Les candidats qui composent sur ordinateur au titre d'un aménagement remettent une copie dactylographiée et imprimée à l'aide du matériel mis à disposition de l'autorité organisatrice. La

copie sera numérotée, datée et signée sur chacune des pages. Afin de préserver l'anonymat du candidat, la composition sera recopiée strictement à l'identique par un agent du bureau des concours et examens professionnels.

8. Modalités de déplacement dans la salle de composition

- Une fois entrés dans la salle d'examen, les candidats ne sont pas autorisés à en sortir temporairement, y compris pour fumer une cigarette ou vapoter.
- Durant l'épreuve, aucun déplacement dans la salle n'est autorisé, hormis pour se rendre aux toilettes, après la première demi-heure et après en avoir demandé l'autorisation au surveillant.
- Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, se déplacer dans la salle.
- Les sorties temporaires pour raison médicale non prévues dans le cadre d'un aménagement d'épreuves ne donnent pas lieu à un rattrapage de temps.
- Aucune sortie temporaire ou définitive n'est autorisée pendant la 1^{ère} moitié de l'épreuve et le dernier quart d'heure de l'épreuve.
- Aucun candidat ne peut quitter la salle de composition sans y avoir été autorisé par le président de salle.
- L'autorisation de sortie définitive à l'issue de l'épreuve est annoncée par le président de salle.

9. Ramassage des copies

- Tout candidat présent dans la salle a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette dernière hypothèse, il indiquera sur la première page de sa copie la mention « copie blanche » et apposera sa signature sur celle-ci.
- Le ramassage des copies s'effectue sur table. Dans le cas d'une sortie anticipée, qui ne peut intervenir que pendant la période prévue à la huitième partie, les candidats doivent se manifester auprès du personnel de surveillance, qui demande l'autorisation de sortie au président de salle.
- Les candidats qui composent sur plusieurs copies doivent numéroté puis insérer les copies supplémentaires à l'intérieur de la première copie.
- Les brouillons ne sont pas considérés comme partie intégrante de la copie. Ils ne font pas l'objet d'une correction et ne doivent pas apparaître dans les copies rendues, sous peine d'être traités comme un signe distinctif (cf. partie 7 du présent règlement).

10. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

- L'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'une demande formelle accompagnée d'un certificat médical datant de moins de six mois à la date de clôture des inscriptions établi par un médecin agréé qui précise la nature des aménagements nécessaires.
- L'autorité organisatrice se réserve le droit de ne pas donner suite à certains aménagements considérés comme déraisonnables ou si ceux-ci donnent un avantage donnant lieu à une rupture d'égalité entre les candidats à raison de la nature de l'épreuve. A titre d'exemple, un logiciel de correction orthographique ne sera pas autorisé pour les épreuves comportant une évaluation de l'orthographe et des règles grammaticales.